



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de ENDOUFIELLE

Dossier n° PA 032 121 17 A5001 M04

Date de dépôt : 19/11/2020

Demandeur : SARL L'AOUNOU

Représenté par : Monsieur CRAMPES Jean
Baptiste

Demeurant à : 4 chemin de Souleihat
31450 AYGUESVIVES

Pour : Modification voirie, servitudes et
règlement du lotissement

Adresse terrain : AU VILLAGE
32600 Endoufielle

Réf. Cadastrale(s) : 121 E 281

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de ENDOUFIELLE

Le Maire de ENDOUFIELLE

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 19/11/2020 par la SARL L'AOUNOU, représentée par Monsieur CRAMPES Jean Baptiste ;

VU la pièce substitutive déposée en date du 21/12/2020 ;

VU l'objet de la demande :

- pour : Modification des niveaux de voirie, servitudes et règlement du lotissement
- sur un terrain situé : AU VILLAGE

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU la Carte Communale en date du 15/10/2004 ;

VU le permis d'aménager initial n° PA 032 121 17 A5001 accordé le 14/11/2017 pour la réalisation d'un lotissement de 24 lots à usage d'habitation ;

VU l'arrêté de transfert du permis d'aménager n° PA 032 121 17 A5001 T01 accordé le 27/06/2019 ;

VU le permis d'aménager modificatif n° PA 032 121 17 A 5001 M02 (Vente Par Anticipation des lots avec différé de travaux de finition) accordé en date du 26/11/2019 ;

VU le permis d'aménager modificatif n° PA 032 121 17 A 5001 M03 accordé en date du 23/03/2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de lotissement se situe en zone ZC2 de la Carte Communale de Endoufielle ;

ARRÊTE

Article 1

Le Permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis d'aménager initial sont maintenues pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

ENDOUFIELLE, le 04/01/2021

Le Maire,



Pascale TERRASSON

Décision notifiée au demandeur le :

Affichage du dépôt en Mairie le : 20/11/2020

Décision transmise en Préfecture le : 04/01/2021

Décision affichée en Mairie le : 04/01/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016-6 en date du 05/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.